



**CONTENTIEUX GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE**

**LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE**

Recours n° 10301

**JUGEMENT du 14 NOVEMBRE 2012**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

<u>Président</u>	M. GAMEIRO	Juge au Tribunal de Grande Instance d'ANGERS Président titulaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Maine-et-Loire
<u>Assesseurs</u>	M. RICHAUDEAU	représentant les non salariés
	M. PASQUIER	représentant les salariés
<u>Secrétaire</u>	Mme LUET	tenant la plume lors des débats et du prononcé

**DÉBATS**

A l'audience publique au Palais de Justice d'ANGERS le 12 septembre 2012, à l'issue de laquelle il a été indiqué que le jugement serait rendu par mise à disposition au Secrétariat le 14 novembre 2012.

**JUGEMENT**

Prononcé par Monsieur GAMEIRO, Président, par mise à disposition au Secrétariat du Tribunal le 14 novembre 2012,  
signé par Monsieur GAMEIRO, Président et Madame LUET, Secrétaire.

**DEMANDEUR**

Monsieur AUVINET Joseph domicilié, 84 rue Nationale, 49120 CHEMILLE régulièrement convoqué, comparant en personne.

**DEFENDEUR**

Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), située 119 rue du Président Wilson, 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX régulièrement convoquée, non comparante, non représentée.

**LE TRIBUNAL**

Vu les articles L.142-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, portant organisation du contentieux de la Sécurité Sociale,  
Après avoir entendu les parties en leurs explications et conclusions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

## EXPOSÉ DU LITIGE :

Du 4 septembre 1964 au 27 juillet 1973, Monsieur Joseph AUVINET a été successivement Postulant, Novice, puis Profès au sein de la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel située à Nantes.

Lors de la liquidation de ses droits à la retraite au titre de son activité religieuse, Monsieur Joseph AUVINET s'est vu refuser par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC ci-après), qui est la Caisse de Retraite des Ministres des Cultes et des Membres des Congrégations Religieuses, la validation de la période allant du 4 septembre 1964 au 6 août 1966.

Il a alors saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC qui a rendu le 14 avril 2010 une décision de rejet. Cette décision a fait l'objet d'une notification par courrier daté du 24 juin 2010.

Par lettre reçue au secrétariat le 30 juin 2010, Monsieur Joseph AUVINET a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de ce siège d'une demande tendant à la validation des trimestres non pris en compte par la CAVIMAC sur son relevé de carrière pour la période du 4 septembre 1964 au 7 août 1966.

Le dossier a fait l'objet de nombreux renvois.

La Congrégation des Frères de Saint-Gabriel a déposé au secrétariat le 25 mai 2012 des conclusions d'intervention volontaire au soutien de la CAVIMAC.

La CAVIMAC a déposé des conclusions au secrétariat le 21 mai 2012 tout en sollicitant le bénéfice des dispositions des articles 446-1 du Code de procédure civile et R 142-20-2 du Code de la sécurité sociale. Aux termes de ses conclusions, la CAVIMAC demande le rejet de l'ensemble des demandes présentées par Monsieur Joseph AUVINET.

Monsieur Joseph AUVINET a envoyé des conclusions récapitulatives et responsives datées du 12 juillet 2012 qui ont été reçues au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le 16 juillet 2012.

Par télécopie reçue au secrétariat le 3 septembre 2012, le conseil de la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel a indiqué vouloir se désister de son intervention volontaire accessoire conformément à l'article 330 du Code de procédure civile.

A l'audience du 12 septembre 2012, Monsieur Joseph AUVINET, présent en personne, a repris oralement ses demandes figurant dans ses conclusions déposées le 16 juillet 2012, aux termes desquelles il demande au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de ce siège :

- la condamnation de la CAVIMAC à l'affilier sur la période litigieuse allant du 4 septembre 1964 au 6 août 1966;
- qu'il soit dit que le jugement à intervenir sera rendu commun à la CAVIMAC et à la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel ;
- la condamnation de la CAVIMAC à lui payer la somme de 1500 € à titre de dommages et intérêts ;
- la condamnation de la CAVIMAC à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- la condamnation de la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- la condamnation de la CAVIMAC aux dépens.

À l'audience, il produit un nouveau jeu de conclusions non datées, qui contient une demande supplémentaire par rapport aux conclusions déposées le 16 juillet 2012. Ainsi, reprenant à l'oral cette demande supplémentaire, il sollicite qu'il soit jugé que le jugement soit rendu commun à l'Association Diocésaine d'Angers.

A cette même audience, la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC ci-après) était absente et non représentée.

Le tribunal renvoie, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2012.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

##### **Sur la prise en compte des conclusions déposées par la CAVIMAC :**

L'article 420-20-2 du Code de la sécurité sociale énonce que *le président de la formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du Code de procédure civile. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.*

*En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au tribunal, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du Code de procédure civile.*

L'article 446-6 du Code de procédure civile prévoit que *les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.*

*Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.*

En l'occurrence, il convient de prendre en compte les conclusions de la CAVIMAC en date du 15 mai 2012 et reçues au secrétariat le 21 mai 2012, dès lors que cette caisse sollicitait le bénéfice des dispositions des articles 420-20-2 et 446-6 précités.

Ce faisant le présent jugement sera contradictoire.

### **Sur le désistement de l'intervention de la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel :**

L'article 328 du Code de procédure civile énonce que *l'intervention volontaire est principale ou accessoire*.

L'article 329 du même code précise que *l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention*.

L'article 330 quant à lui indique que *l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie*.

*Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.*

*L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.*

Dans la présente espèce, la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel a déposé des conclusions au secrétariat le 25 mai 2012. Il résulte de ces conclusions que la Congrégation « intervient volontairement au soutien et en complément des arguments présentés par la CAVIMAC ».

L'intervention de la Congrégation peut donc être qualifiée d'intervention à titre accessoire dès lors qu'elle a pour objet d'appuyer les prétentions de la CAVIMAC.

Dès lors, il y a lieu de constater que la Congrégation s'est désistée valablement de son intervention, comme l'y autorise l'alinéa 3 de l'article 330 précité.

Par voie de conséquence également, il n'y a pas lieu de tenir compte de ses conclusions.

### **Sur la demande principale tendant à la prise en compte de la période allant du 4 septembre 1964 au 6 août 1966 pour le calcul de la pension de retraite de Monsieur AUVINET :**

La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et communautés religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse.

Il est constant qu'il doit être fait application en l'espèce des dispositions de l'article L 721-1 devenu L 382-15 du Code de la sécurité sociale, dont il résulte que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituée par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale mis en place par l'article 721-2, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'État, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leurs compétences, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

L'article D 721-11 du Code de la sécurité sociale, aujourd'hui abrogé mais également applicable à la présente espèce, indiquait quant à lui que « sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre

d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine (...), lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ».

Aux termes de l'article L 382-27 du Code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L 382-15 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L 351-1 à L 351-1-3, au premier alinéa de l'article L 351-2, aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article L 351-3, aux articles L 351-4, L 351-4-1, L 351-6, L 351-8 à L 351-13, L 353-1 à L 353-5 et L 355-1 à L 355-3.

Les conditions d'assujettissement aux régimes de sécurité sociale des ministres du culte et des membres de congrégations religieuses découlent exclusivement de l'article L 721-1 du Code de la sécurité sociale susmentionné, étant précisé que l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC a été déclaré entaché d'illégalité et n'a été approuvé que le 24 juillet 1989, c'est-à-dire postérieurement au départ de Monsieur Joseph AUVINET de la Congrégation.

Monsieur Joseph AUVINET produit un document daté du 10 avril 2007 émanant de Monsieur BAUVINEAU, Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel, qui atteste que Monsieur Joseph AUVINET a été Postulant dans la Congrégation du 4 septembre 1964 au 5 mai 1965 puis Novice du 6 mai 1965 au 6 août 1966 ; qu'il a fait sa première profession religieuse le 7 août 1966 et qu'il est sorti canoniquement de la Congrégation le 21 juillet 1973.

Monsieur Joseph AUVINET produit par ailleurs des extraits des Constitutions de l'Institut des Frères de Saint-Gabriel.

L'article 10 de ce texte énonce que « le personnel de l'institut comprend les Postulants, les Novices, les Profès temporaires et les Profès perpétuels ».

L'article 17 énonce quant à lui que « avant d'être admis au Postulat, à la Vêture, à la Profession temporaire, ou à la Profession perpétuelle, chaque sujet sera sérieusement examiné ».

L'article 22 prévoit que « le Frère Provincial a le droit d'admettre les Postulants et de les renvoyer ».

L'article 35 du même texte indique que « l'année du Noviciat est destinée sous la conduite du Maître des Novices, à former l'âme du Novice par l'étude des Constitutions, des règles et de tout ce qui concerne, les voeux et les vertus, par de pieuses méditations et des prières assidues, par les exercices propres à extirper les vices, à dominer les mouvements de l'âme et à acquérir les vertus ».

Il découle des articles 274 à 285 que le Maître des Novices doit exercer une vigilance continue pour maintenir dans le Noviciat la piété, le recueillement, le silence, l'esprit de charité et de mortification, en assurant l'exacte observance du Règlement et des Constitutions. Il s'efforcera d'initier ses Novices à la vie religieuse en leur enseignant les principes de l'ascèse et de la vie spirituelle, les obligations et les vertus de l'état religieux, l'observance et l'esprit des Constitutions de l'Institut.

Il découle de ces textes que la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel imposait un mode de vie communautaire à chacun de ses membres, dès leur entrée, et que ceux-ci étaient réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, ce qui constitue une communauté religieuse au sens de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale.

Il s'ensuit que Monsieur Joseph AUVINET rapporte la preuve qu'il a manifesté, tant par un mode de vie en communauté que par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, un

engagement religieux en qualité de membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1 devenu L 382-15 du Code de la sécurité sociale.

En conséquence la période litigieuse doit être prise en compte dans le calcul des droits à pension de Monsieur Joseph AUVINET.

**Sur la demande de déclaration de jugement commun à l'Association Diocésaine d'Angers :**

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dès lors, d'une part qu'elle ne résulte que des dernières conclusions de Monsieur Joseph AUVINET dont il n'est pas justifié de la communication aux autres parties et d'autre part, dans la mesure où l'Association Diocésaine n'est pas partie à la présente procédure.

**Sur la demande de déclaration de jugement commun à la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel :**

Cette demande sera également rejetée dès lors que la Congrégation, qui était intervenue à titre volontaire et accessoire, s'est valablement désistée avant l'audience de plaidoirie, comme il a été dit ci-dessus.

**Sur l'article 700 du Code de procédure civile :**

L'équité commande d'allouer à Monsieur Joseph AUVINET le remboursement des sommes exposées pour faire valoir ses droits ; il convient de lui accorder la somme de 750 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Seule la CAVIMAC sera condamnée à payer cette somme dès lors que la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel, intervenue à titre accessoire dans la présente instance, s'est valablement désistée comme il a été dit précédemment.

**Sur la demande de dommages et intérêts :**

L'article 1382 du Code civil dispose que *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

Le fait que la CAVIMAC se soit défendue dans la présente instance malgré des décisions contraires dans des affaires similaires ne révèle aucune intention de nuire caractérisant une résistance abusive et injustifiée mais participe des droits de la défense.

Par ailleurs, Monsieur Joseph AUVINET ne produit pas suffisamment d'éléments à l'appui de sa demande de dommages et intérêts justifiant qu'il y soit fait droit.

Par conséquent, il convient de débouter Monsieur Joseph AUVINET de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la CAVIMAC.

Enfin, il n'y a pas lieu de condamner la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel à verser une quelconque somme à titre de dommages et intérêts dès lors qu'elle s'est valablement désistée de la présente instance avant l'audience de plaidoirie.

**Sur les dépens :**

Il est rappelé que la procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale "est gratuite et sans frais" en vertu de l'article 144-10 du Code de la sécurité sociale.

Dès lors, la demande de condamnation aux dépens, qui est dépourvue d'objet, sera rejetée.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au secrétariat, par jugement contradictoire et en premier ressort :

**CONSTATE** le désistement de la présente procédure de la Congrégation des Frères de Saint-Gabriel, en qualité d'intervenant volontaire accessoire ;

**DIT** que la période du 4 septembre 1964 au 6 août 1966 doit être prise en compte dans le calcul des droits à retraite de Monsieur Joseph AUVINET ;

**CONDAMNE** la CAVIMAC à payer à Monsieur Joseph AUVINET la somme de 750 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**REJETTE** le surplus des demandes des parties ;

**RAPPELLE** que la procédure est gratuite et sans frais.

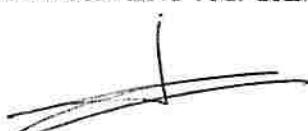
Conformément aux dispositions de l'article R.142-28 du Code de la sécurité sociale, les parties disposent si elles entendent contester cette décision, d'un délai d'un mois, pour interjeter appel à compter de sa notification.

Ainsi jugé et prononcé, aux jours, mois et an susdits.

**LA SECRÉTAIRE : Mme LUET**



**LE PRÉSIDENT : M. GAMEIRO**



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire,

I. LUET

